

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III

VERIFICATION DE DEBATTEMENT ANGULAIRE

SUR LA PRISE DE SORTIE DE BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE

Cette consigne concerne les appareils équipés de BTP 319A.62.00.000.1 à .4.

Suite à constatation en service et dans le but de détecter une usure éventuelle des cannelures de l'accouplement du pignon conique de sortie arrière/arbre vertical des boîtes de transmission principale, il a été décidé de rendre impérative la vérification suivante :

Mesure du jeu au niveau de l'assemblage par l'intermédiaire de la mesure du débattement angulaire sur la bride de sortie de boîte de transmission principale.

Cette vérification doit être effectuée conformément aux instructions du S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE 05.68. Le déplacement mesuré sur la bride de sortie de boîte doit être inférieur à 1 mm. Dans le cas contraire, la BTP est à déposer pour remise en état en atelier spécialisé.

Cette vérification doit être effectuée dans les délais suivants :

- Pour les BTP ayant accumulé plus de 390 h de fonctionnement :
 - dans les 10 h de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de fonctionnement.
- Pour les BTP ayant accumulé moins de 390 h de fonctionnement :
 - avant d'atteindre 400 h de fonctionnement, puis à des intervalles ne dépassant pas 400 h de fonctionnement.

NOTA : Ces prescriptions s'appliquent de la même manière aux BTP installées en rechange.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 05.68

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 OCTOBRE 1980

Date : 10/10/1980

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III

Référence : 80-195-42(B)